LETTRE

DU

PARLEMENT DE BORDEAUX,

AU ROI,

Du 23 Janvier 1789.

SIRE,

Accorder la grâce à des coupables; faire fléchir en leur faveur la rigueur de la Loi, préférer *clémence à justice*, c'est imiter, en quelque sorte, la Divinité, c'est exercer la prérogative la plus noble & la plus consolante de la Royauté.

Qu'il est doux, en effet, pour un bon Prince d'éprouver au fond de son cœur ce sentiment délicieux qui suit toujours les actes de bienfaisance, et qui en est la récompense la plus flatteuse.

Mais, SIRE, la bonté des Souverains doit être tempérée par la justice : ce n'est pas user du droit de faire grâce que d'assurer l'impunité; l'un des plus grands abus de l'autorité suprême serait d'offrir sur les marches du Trône un asyle assuré aux crimes les plus atroces.

Lorsque les Rois tendent une main secourable à la faiblesse et au malheur, ils n'entendent point mettre de lâches assassins sous la sauvegarde de leur puissance, ils ne veulent point briser le seul frein qui retient les scélérats, nourrir en eux l'espoir de tout oser, et, *dans un acte privé, dicté par une bonté aveugle, prononcer un décret général d'impunité* (1).

Cependant, SIRE, c'est cette impunité si dangereuse pour la sûreté publique, qui est promise en quelque sorte aux plus grands criminels, si l'ordre adressé à votre Parlement est exécuté.

---

(1) Becaria, §. 20.



Le nommé Benoît, horloger de cette Ville, est attiré dans une maison écartée, louée pour exécuter des forfaits ; il y est assassiné en plein jour ; on le traîne dans une cave souterreine ; on le dépèce ; on entasse ses membres morcelés dans une fosse d'aisance ; on jette sa tête dans un puits ; les meurtriers se transportent dans la maison du malheureux homicidé ; ils enlèvent son argent, ses montres, ses effets ; ils cherchent ensuite à attirer dans le même piége de nouvelles victimes.

Ce crime échappe pendant quelques jours à la vigilance de la Police : mais bientôt le Public désigne des coupables ; la Justice les poursuit ; plusieurs sont arrêtés, et les premiers Juges les condamnent enfin aux derniers supplices.

Votre Parlement, SIRE, ignore si l'atrocité du crime a rendu le Peuple injuste dans ses jugemens ; s'il a été bien ou mal fondé à s'indigner et de la lenteur que l'on a mise dans l'instruction de cette procédure, et de la disparution des principaux coupables, et du voile mystérieux qui semble encore les envelopper.... Mais le rapport de ce procès allait être fait, votre Parlement

touchait au moment d'éclaircir bien des doutes; lorsqu'il reçoit une Lettre de cachet qui ordonne de suspendre l'exécution de l'Arrêt qui interviendra sur la tête du nommé Laneau, l'un des accusés.

Cet ordre, SIRE, est une surprise évidemment faite à votre religion.

Votre Parlement doit représenter à V. M., que dans la poursuite d'un crime atroce, lorsque plusieurs particuliers sont condamnés à une peine capitale, c'est compromettre la justice du Prince, que de le montrer à ses peuples uniquement occupé du sort d'un des accusés, l'arrachant à la mort, et abandonnant ses complices, avec une espèce d'indifférence, à toute la sévérité des Lois.

V. M. ne doit-elle pas punir ou pardonner indistinctement les coupables d'un même délit? Si le cas est graciable, il doit l'être pour tous; tous les enfans ont également droit à la clémence d'un père, et dans le cœur d'un Roi il ne saurait y avoir ni partialité ni préférence.

SIRE, tout assassinat prémédité, tout guet-à-pens, sont des cas *notoirement réputés non graciables dans votre Royaume.* L'Edit du mois de

Novembre 1753 le dit expressément. Pour le prouver d'une manière plus évidente encore ; votre Parlement n'a besoin que de rappeler à V. M. les termes dans lesquels est conçu l'article 195 de la célèbre Ordonnance de Blois. *Voulons*, y est-il dit, *que les Edits et Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs, pour les meurtres de guet-à-pens, soient entièrement gardées et observées*..... Dont nous n'entendons être expédié lettres de grâce ou rémission, *et où aucunes* par importunités *seraient octroyées ;* défendons à nos Juges d'y avoir *aucun* égard, *encore qu'elles fussent signées de notre main, et contresignées par un de nos Secrétaires.*

Si Laneau est coupable du crime dont il est accusé, votre Parlement, d'après les Lois du Royaume, ne doit *avoir aucun égard* à la Lettre de cachet qui lui est adressée : cette lettre n'est que le fruit de l'*importunité.*

Celui qui assaillit audacieusement son semblable, qui emploie tour-à-tour la ruse et la force pour lui arracher la vie, qui attaque la société d'une manière si alarmante, que le souvenir seul du crime fait frémir le citoyen même après que le coupable, chargé de fers, est détenu dans

les cachots; celui-là, SIRE, ne saurait mériter aucune faveur de la part de V. M.

Les Lettres de grâce, ou de commutation de peine, ne sont presque jamais accordées qu'à l'intrigue; par ce moyen, tout, *jusqu'au parricide* (1), trouve des protecteurs auprès des Princes les plus justes et des Ministres les plus sages; et malgré les réclamations des Cours, la rigueur des Lois n'est que pour le Peuple.

Heureusement, SIRE, nous touchons au moment si long-temps désiré, où la Nation va rentrer dans ses droits, où le Souverain va assurer le bonheur de ses sujets, où les Lois vont reprendre leur empire. V. M., de concert avec les Etats-Généraux, fera, sans doute, disparaître et l'inégalité des peines et l'injustice des grâces: tout coupable sera puni, tout innocent sera protégé; la Loi seule sera la seule force et la règle de tous.

V. M. pesera dans sa sagesse si les procédures doivent être encore profondément secrettes, si les malheureux dans les fers peuvent se faire aider d'un

---

(1) Un accusé de parricide obtint en 1785 une Lettre de sursis à l'exécution de l'Arrêt.

conseil, et si dans tout le cours de l'instruction ils peuvent présenter à leurs Juges les preuves de leur justification.

Mais, SIRE, afin que les États-Généraux produisent tout le bien que l'on a droit d'attendre d'une Assemblée aussi auguste, il faut que la confiance, la concorde et la paix règnent au milieu de tous ses membres. L'intérêt du Trône, autant que celui de vos sujets, exigent la plus parfaite union dans les esprits et dans les cœurs. Les Officiers de votre Parlement, SIRE, ne peuvent en ce jour que donner l'exemple de la modération et des sacrifices. Leur plus beau titre c'est d'être Français; leur plus grand bonheur, c'est de vivre sous votre empire; leur plus beau droit, c'est de pouvoir demander à V. M. de supporter, de la manière la plus égale, les contributions & les charges publiques; de venir ainsi au secours de la classe la plus malheureuse & la plus utile de la société. Sans préjugé, comme sans passion, votre Parlement, SIRE, désire avec ardeur la réformation des abus qui se sont glissés dans toutes les parties de l'administration. Juge de tous vos sujets, ayant également à cœur les droits de tous les ordres des citoyens, son uni-

que vœu dans la révolution qui se prépare, c'est la réunion de tous les sentimens, c'est la gloire de V. M., c'eſt le bonheur de la Patrie.

Nous sommes avec la plus parfaite soumission & le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-fidelles
& très-obéissans serviteurs
& sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE
PARLEMENT A BORDEAUX.

A Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 23 Janvier 1789.